

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Municipalité régionale de comté de Papineau (MRC)



Adoptée par le Conseil des maires de la MRC de Papineau le 19 avril 2017

Résolution 2017-04-057

INTRODUCTION

À la MRC de Papineau, une de nos missions est de stimuler le développement social, culturel et économique des collectivités de notre territoire en favorisant la réalisation de projets d'entreprise et la création d'emplois. Nous nous assurons de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux dans une démarche écoresponsable commune visant l'amélioration de la qualité de vie et l'augmentation de la richesse collective dans la MRC de Papineau.

La MRC dispose de fonds afin de soutenir financièrement les promoteurs qui présentent des projets d'entreprise visant une création ou un maintien d'emplois sur le territoire de la MRC de Papineau.

La MRC gère les fonds suivants par le biais de sa politique d'investissement :

- Fonds local d'investissement;(FLI)
- Fonds local d'investissement dans le cadre d'un partenariat (FLI/Fonds locaux de solidarité [FLS]);
- Fonds pour le développement d'entreprises d'économie sociale (FDEÉS);
- Fonds de démarrage;
- Fonds jeunes promoteurs;
- Fonds d'émergence.

La présente politique fait office de politique au soutien aux entreprises dans le cadre du Fonds de développement des territoires. Les fonds prévus à l'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Papineau seront affectés exclusivement aux fonds suivants : Fonds pour le développement d'entreprises d'économie sociale (FDEÉS), Fonds de démarrage, Fonds jeunes promoteurs et Fonds d'émergence.

La présente politique d'investissement expose les critères d'admissibilité communs et distincts pour ces fonds ainsi que les modalités concernant l'aide financière accordée. De plus, elle vise à faciliter la prise de décisions d'investissement du comité d'investissement (CI) dans le but de maximiser les retombées sur l'économie de la MRC de Papineau, et ce, en concordance avec les orientations du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) et le Plan de développement et de diversification économique (PDDE) de la MRC de Papineau.

1. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

1.1. Les projets

La MRC de Papineau offre, par le biais de ses différents fonds, un soutien financier aux projets d'entreprises qui :

- S'appuient sur une démarche entrepreneuriale formelle ;
- Sont pilotés par des promoteurs qui démontrent l'acquisition de connaissances et d'expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CI s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller ;
- Sont viables financièrement ;
- Créent ou consolident des emplois réels et durables sur le territoire de la MRC de Papineau ;
- Reposent sur un financement diversifié ;
- N'exercent pas de **concurrence déloyale**¹ avec les entreprises existantes. Dans le cas d'apparence de concurrence directe, l'entrepreneur a le devoir de démontrer le caractère distinctif de son projet ;
- Orientés vers le développement durable de la MRC de Papineau ;
- Poursuivent des objectifs concordant avec les orientations du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) et le Plan de développement et de diversification économique (PDDE) de la MRC de Papineau.

1.2 Les secteurs d'interventions

Les secteurs d'intervention admissibles sont ceux qui répondent à des besoins déterminés par la communauté. De façon générale, les secteurs suivants sont admissibles :

(1) Primaire (2) secondaire (3) Tertiaire

¹ La concurrence déloyale désigne la mise en œuvre de pratiques commerciales abusives de la part d'une entreprise à l'égard de l'un de ses concurrents. Pour qualifier une pratique de concurrence déloyale, il faut qu'il y ait une faute, un préjudice et un lien de cause à effet. Les cas les plus fréquents de concurrence déloyale sont le dénigrement, le parasitisme commercial, la désorganisation par débauchage, la publicité comparative non conforme, etc. (<http://www.definitions-marketing.com>)

Dans tous les cas, les projets d'entreprise suivants sont exclus :

- Les commerces de détails sauf services de proximité ;²
- Les commerces de restauration ;
- Les franchises ;
- Les projets dans le secteur immobilier ;
- Les agences de placement de personnel ;
- Les agences de rencontres ;
- Les agences de recouvrement et boutiques de prêt sur gage ;
- Les réseaux de vente à paliers multiples ou à vente pyramidale ;
- Les activités reliées aux jeux de hasard, à l'ésotérisme, à la clairvoyance, à l'astrologie ou à la croissance personnelle ;
- Les projets visant, en tout ou en partie, des activités à finalité ou à caractère politique, religieux, sexuel, guerrier, discriminatoire ou dégradant ;
- Les projets dont les activités peuvent porter à controverse, en tout ou en partie, et auxquels il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Papineau ;
- Les projets incluant toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente ;
- De plus, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles ; notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent), etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. Il appartient au promoteur ou au groupe promoteur de prouver la pertinence de son projet en matière de développement local.

² Toute entreprise offrant des services marchands réputés essentiels au maintien de la communauté et qui est située dans une municipalité de 2 500 habitants et moins. La municipalité doit être mal desservie en ce qui a trait aux services de proximité des secteurs du commerce ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Le projet ne doit pas créer une situation de concurrence déloyale.

Toute demande de financement qui ne coïncide pas avec les secteurs d'activités identifiés ni avec les critères d'admissibilité de cette politique peut être transmise au comité d'investissement si le projet visé possède un caractère structurant pour l'économie du territoire de la MRC de Papineau.

2. APPUI AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui adressent une demande aux différents fonds sont en droit de s'attendre à recevoir du soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet, et à cet égard, la MRC de Papineau assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule pourrait être privilégiée dans certains dossiers d'investissement.

La MRC de Papineau se réserve le droit d'exiger du promoteur qu'il suive une formation jugée essentielle à la réussite de son projet.

3. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur leurs activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les différents fonds.

4. STRUCTURE DE GESTION

En tant que gestionnaire des fonds visés par la présente politique, le Comité d'investissement est responsable de recueillir les documents et d'en faire l'analyse.

Dans le cas de prêt, il détermine le taux d'intérêt, le montant accordé, les secteurs dans lesquels il désire s'impliquer et, s'il y a lieu, les garanties requises. De plus, il est responsable du suivi des remboursements des prêts et du recouvrement des prêts en défaut.

4.1 Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être soumise par le promoteur à l'aide du formulaire officiel disponible auprès d'un conseiller en développement économique de la MRC de Papineau.

Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- Un plan d'affaires reflétant ses objectifs, sa stratégie globale de développement, son plan d'action ainsi que les éléments essentiels qui constituent un plan d'affaires (voir Annexe B) ;
- Les résultats financiers des trois (3) dernières années et les prévisions financières pro forma pour les deux (2) années suivant la mise en place du projet. Dans le cas d'un démarrage, seules les prévisions financières pro forma pour les deux (2) années suivant la mise en place du projet seront exigées sauf indications contraires où une troisième année pourrait être demandée.
- Le bilan financier personnel du promoteur dûment signé et daté.

Au besoin, la MRC de Papineau appuiera le promoteur dans cette démarche.

4.2 Cheminement d'une demande de financement

4.2.1 Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs à la MRC de Papineau à l'aide du formulaire officiel de demande de fonds complété et signé.

4.2.2 Positionnement préliminaire

Le conseiller de la MRC de Papineau doit rapidement établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles des différents fonds.

- Établir les besoins financiers;
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise;
- Réaliser une analyse financière préliminaire;
- Procéder à une analyse qualitative de la direction;
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise;

- Émettre si le besoin est, une lettre conditionnelle d'intention de collaboration financière.

4.2.3 *Rapport d'entrevue*

Le conseiller de la MRC de Papineau doit rédiger et déposer au dossier un rapport d'entrevue afin de documenter l'évolution de la demande de financement adressée par le promoteur. Suivant une entrevue, au besoin, une lettre sera rédigée afin de décrire la documentation manquante et de l'échéancier relié au projet.

4.2.4 *Comité d'analyse (comité à l'interne)*

La personne responsable de la gestion du fonds, pour lequel le promoteur dépose une demande, prépare une analyse écrite et une recommandation du dossier afin de faire les présentations appropriées auprès du comité d'investissement.

4.2.5 *Comité d'investissement (CI)*

Il est important de noter que le comité d'investissement est une entité décisionnelle.

Après analyse et recommandation du conseiller des municipalités régionales de comté de Papineau, le dossier est présenté au comité d'investissement qui a pour mandat d'évaluer le projet et de donner son avis final.

Le Comité d'investissement est formé de huit (8) personnes issues de divers milieux notamment :

Sièges

1	Membre du Conseil des maires *référence : note ¹
2	Membre issu du milieu financier *référence : note ²
3	Membre issu du milieu des affaires *référence : note ³
4	Membre issu du milieu des affaires *référence : note ³
5	Membre issu du milieu des affaires *référence : note ³
6	Membre issu de l'économie sociale *référence : note ⁴
Non-votant	Directeur général de la Municipalité régionale de comté de Papineau ou directeur du développement économique
Non-votant	Membre du Centre local d'emploi

Un neuvième membre s'ajoute lors de l'analyse de projet déposé au fonds FLI/FLS

- Représentant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) (votant)

Un dixième membre, représentant le Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MÉSI), doit également être membre du CI avec droit de parole et sans droit de vote.

Note 1 : Conformément aux exigences du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), le représentant nommé par la MRC est mandaté pour gérer le Fonds de développement des territoires (FDT), et par le fait même, agir au nom du Conseil des maires de la MRC

Note 2 : Poste de direction d'une des institutions financières de territoire

Note 3 : Trois personnes possédant une entreprise commerciale sur le territoire de la MRC de Papineau

Note 4 : Un directeur d'un organisme sans but lucratif (OBNL) ou d'une coopérative (COOP) étant reconnue comme une entreprise d'économie sociale

4.2.6 *Processus de sélection des membres votant et durée du mandat*

1. Membre du Conseil des maires
 - La personne est nommée par le Conseil des maires.
2. Membres des milieux financiers, affaires et économie sociale :
 - Il y aura affichage des postes dans les médias locaux ;
 - Les candidats intéressés devront se présenter au Conseil des maires ou par lettre d'intérêt ;
 - Le représentant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) sera consulté et formulera une recommandation sur les candidats ;
 - Le Conseil des maires votera pour le candidat retenu.
3. Durée du mandat
 - Les mandats seront d'une durée de deux (2) ans renouvelables sur alternance comme suit :
Sièges numérotés pairs → élection années paires
Sièges numérotés impairs → élection années impaires

4.2.7 *Présidence du comité*

La présidence sera assumée par un membre votant choisi par les membres du comité.

4.2.8 *Rapport mensuel*

Le rapport mensuel des décisions du conseil d'investissement sera fourni au conseil des maires par le directeur général.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 19 avril 2017, selon la résolution numéro 2017-04-057 du Conseil des maires de la MRC de Papineau et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6 DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le comité d'investissement (CI) doit respecter la politique d'investissement de la MRC de Papineau. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CI peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ SEC est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ SEC. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Le plafond d'investissement ;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

Il est également convenu que ladite dérogation doit être demandée et autorisée conjointement par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'allègement réglementaire et du développement économique régional.

7 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

7.1 Mission du FLI

Le Fonds local d'investissement (FLI) a comme objectif de compléter le financement de projets d'entreprise en prédémarrage, démarrage, consolidation, expansion ou en situation de relève afin de soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire de la MRC de Papineau.

7.2. Admissibilité

7.2.1 *Entreprises et entrepreneurs admissibles*

- Toute entreprise légalement constituée faisant affaire sur le territoire de la MRC de Papineau et dont le siège social est au Québec ;
- L'entreprise doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) ;
- Les entreprises d'économie sociale, les coopératives et les organismes à but non lucratif, qui respectent les conditions décrites à l'annexe "A" jointe à la présente politique;
- Un entrepreneur seul dans le cadre d'un projet de relève dans la mesure où il travaille à temps plein dans l'entreprise et se porte acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt;
- L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

7.2.2. *Projets admissibles*

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition

7.2.3 *Dépenses admissibles*

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Relève

- Dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée telle que les actions votantes ou parts (25 % min) et frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

7.2.4 Dépenses non admissibles

- Dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la MRC de Papineau.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'aide financière ne peut être utilisée afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

Relève

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclut avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Papineau.

7.3 Aide financière

7.3.1 Nature et montant de l'aide accordée

- L'aide financière accordée par la MRC de Papineau prend la forme de prêt à terme avec ou sans garantie.
- Le niveau de financement se situe entre 5 000 \$ et 150 000 \$ par projet.
- La valeur totale de toute aide financière octroyée à un même bénéficiaire, incluant une aide financière FLI, ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.
- Le montant du prêt ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles et/ou du projet.

- Les aides financières combinées provenant du gouvernement provincial, fédéral et de la MRC de Papineau ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière de sources gouvernementales pourra atteindre 80 %.
- Le versement du prêt est conditionnel à la réception de confirmations écrites des partenaires financiers prévus dans le plan d'affaires.

7.3.2 Mise de fonds exigée³

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du coût total du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après le projet, doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

³ Le transfert d'actif pourrait être considéré de la façon suivante. Tout achat engagé pour le projet acquis dans l'année précédant l'ouverture du dossier à la MRC sera considéré à 100 % de la valeur (facture à l'appui). Par contre, pour tous les autres actifs subséquents transférés à l'entreprise seront considérés à 50 %. (Une liste exhaustive de tous ces actifs avec leurs coûts actualisés sera nécessaire)

7.3.3 Durée du prêt

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du projet, du montant emprunté et de la capacité de payer de l'entreprise, mais ne pourra excéder dix (10) ans. Les modalités suivantes seront retenues :

- Prêt de 5 000 \$ à 10 000 \$ => maximum de trois (3) ans
- Prêt de 10 001 \$ à 25 000 \$ => maximum de cinq (5) ans
- Prêt de 25 001 \$ à 150 000 \$ => maximum de dix (10) ans

7.3.4 Modalités de versements — volet général

- Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Papineau et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- Le taux d'intérêt du prêt est calculé au taux de base de 4 % auquel s'ajoute une prime en fonction du risque évalué.

Tableau I — Prime de risque

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti
	Prime de risque
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 % à 4 %
Élevé	+ 5 % à 6 %
Très élevé	+ 7 % et plus

- Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.
- Le remboursement du prêt est effectué par versements mensuels fixes (capital et intérêt) pour toute la durée du prêt, et ce, dès le mois suivant le déboursé.

- L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie, le solde du prêt par anticipation sans avis et sans pénalité.
- Une baisse de 1 % pourra être octroyée dans le cas où les garanties offertes peuvent le justifier.

7.3.5 Modalités de versements — Volet relève

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre l'Organisme et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs ou le(s) propriétaire (s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs ;
- De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs;
- Demeurer propriétaire(s) d'au moins 25% des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25% de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- Conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire dans le territoire de l'Organisme pendant la durée du prêt;
- Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à l'Organisme.

7.4 Recouvrement

Afin d'assurer à la MRC de Papineau la pérennité du Fonds FLI, il est important d'établir une politique de recouvrement adaptée à la structure et à la mission de l'organisme. Les démarches de recouvrement auprès des créanciers doivent démontrer à ceux-ci qu'une ligne directrice uniforme a été établie à la MRC de Papineau et qu'il est utopique de prétendre à du favoritisme, à des automatismes et à du laisser-aller de la part des créanciers en situation de défaut.

Un déménagement hors du territoire de la MRC de Papineau de ladite place d'affaires contreviendrait à l'une des clauses de défaut retrouvé au contrat de prêt. L'entreprise se verrait alors dans l'obligation de rembourser sur-le-champ la totalité du prêt et des intérêts dus.

Toute démarche de recouvrement doit être évolutive et en fonction du type de défaut que présente le créancier en situation de défaut.

7.4.1 Étapes de la procédure de recouvrement

- A. Afin d'assurer l'information sur le respect des engagements mensuels des débiteurs, la personne responsable de la gestion du Fonds FLI doit avoir accès aux données bancaires dès le lendemain de la date des virements mensuels préautorisés, le tout afin de valider s'il y a eu respect des virements à recevoir.
- B. Les créanciers en défaut seront joints par téléphone afin de leur signaler le défaut et un délai de cinq (5) jours est accordé pour corriger la situation;
- C. Si après les cinq (5) jours, le défaut n'est pas corrigé, un avis écrit est expédié au responsable de l'entreprise ainsi qu'aux actionnaires. Cet avis doit faire valoir le défaut et accorder cinq (5) jours pour corriger la situation;
- D. Si la procédure précédente n'apporte pas les résultats attendus, une mise en demeure rédigée par la MRC de Papineau est expédiée par courrier spécial ou agent de livraison, le tout étant expédié aux divers responsables de cette créance. Cette mise en demeure accordera un nouveau délai de trois (3) jours pour corriger ce défaut;

E. Si après trois (3) mois de défaut, l'entreprise n'a pas corrigé la situation suite aux diverses démarches effectuées par la MRC de Papineau, un conseiller juridique sera sollicité afin d'intervenir dans le processus de recouvrement, le tout devant débiter par un rappel de la mise en demeure produite par la MRC de Papineau et les procédures appropriées pour rappeler la créance.

7.4.2 Situations de faillite ou de proposition concordataire

Dans un premier temps, la réclamation doit être produite par la MRC de Papineau auprès du syndic au dossier.

Dans un deuxième temps, considérant que certains prêts autorisés par la MRC de Papineau sont garantis par la caution des actionnaires, une action en recouvrement contre ceux-ci sera produite par la MRC Papineau.

Dans un troisième temps, une action en recouvrement à l'intention des cautions sera produite par le conseiller juridique de la MRC de Papineau si la procédure précédente a été insatisfaisante.

7.4.3 Autres situations

Dans le cas de situations non prévues dans le cadre du recouvrement des créances, la règle du bon sens et de la gestion diligente sera appliquée.

Toutes les démarches de recouvrement des créances doivent être orientées afin de recueillir si possible la totalité des sommes dues auprès de la MRC de Papineau.

7.4.4 Moratoires de remboursement

Considérant que la mission de la MRC de Papineau est de favoriser le développement des entreprises de son milieu, de respecter leurs diverses opportunités et ne pas être un agent de pression induite en situation d'incapacité financière situationnelle (juste tolérance), la MRC de Papineau est en mesure de consentir un moratoire sur les engagements que l'entreprise possède envers la MRC de Papineau.

Afin d'obtenir ce consentement, l'entreprise devra présenter une demande écrite à cet effet à la MRC de Papineau. Dans ce document, l'entreprise doit décrire les circonstances qui l'empêchent de respecter ses obligations ainsi que les corrections qui seront mises de l'avant pour corriger cette incapacité. De plus, l'entreprise doit proposer, à la satisfaction de la MRC de Papineau, un mode de rattrapage des arrérages et fournir des états financiers à jour pour les deux (2) dernières années.

La MRC de Papineau pourra exiger tous les documents et les informations qu'il jugera nécessaires afin d'évaluer la pertinence d'autoriser le moratoire sollicité.

La MRC de Papineau pourra avoir recours à une nouvelle convention de prêt pour établir, s'il y a lieu, les nouvelles modalités, le tout devra être constitué afin de ne pas causer novation.

7.4.4.1 Nouveau projet

Après analyse et selon l'évaluation du risque, un moratoire de remboursement du capital et/ou des intérêts peut être accordé pour une durée maximale de 12 mois conditionnels à la capitalisation des intérêts. Le tout doit être statué avant les déboursés du prêt.

7.4.4.2 Projet en cours

Exceptionnellement, et, sous certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de soutien à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

8. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

8.1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

8.1.1 *Mission des fonds*

La mission des « Fonds locaux » est d'apporter de l'aide financière, du soutien technique et de l'accompagnement aux nouvelles entreprises et existantes afin de contribuer au développement économique, à la création d'emploi et au maintien d'emplois durables sur le territoire de la MRC (*ou l'équivalent*).

8.1.2 *Principe*

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à soutenir les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale ;
- Contribuer au développement de l'emploi ;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC (*ou l'équivalent*).

8.1.3 *Appui aux promoteurs*

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils ainsi que de l'aide technique conformément à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

8.1.4 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

8.1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ SEC.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À toutes les fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, les Fonds locaux de solidarité FTQ SEC, en seront préalablement informés.

8.2. Critères d'investissement

8.2.1 *La viabilité économique de l'entreprise financée*

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

8.2.2 *Les retombées économiques en matière de création d'emplois*

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

8.2.3 *Les connaissances et l'expérience des promoteurs*

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

8.2.4 *L'ouverture envers les travailleurs*

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

8.2.5 *La sous-traitance et la privatisation des opérations*

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

8.2.6 *La participation d'autres partenaires financiers*

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

8.2.7 *La pérennisation des fonds*

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

8.3. Politique d'investissement

8.3.1 *Entreprises admissibles*

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de « *Loi sur les compagnies du Québec* », seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.**

Par contre, le FLI peut investir seul dans ce genre de financement (voir le FLI volet relève aux articles 2,2 ; 3,2 ; 4,2 ; et 6,2 de l'annexe 1 du document « Avenant 2016-1 du contrat de prêt entre le Ministère et la MRC Papineau »).

8.3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Axes d'intervention priorisés

* Tourisme

* Agriculture

* Télécommunication

*développement des affaires

*Culture

* Réseau routier — Transport

Exclusions

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux, politiques ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages.

8.3.3 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » appuient les projets de :

- Démarrage
- Relève/Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenus confirmée)
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou d'un service, pour un projet d'exportation, pour le soutien à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

FLI volet relève

Le FLS ne peut être utilisé pour financer directement un individu.

Par contre, le FLI, peut financer seul tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.**

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financé par le FLS :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale ;
- S'appuie sur un management fort ;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement ;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;
- Est appuyée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

8.3.4 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS ne pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement ;

- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire ;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts) ;
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée ;
- Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC.

8.4 Type d'investissement

8.4.1 Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière ;
- Avec ou sans caution ;

- Pouvant être participatifs, assortis soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes ;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières ;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est de sept (7) ans. Dans le cas de projet de relève, dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de dix (10) ans.

8.4.2 Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit du versement d'une subvention ou d'un important compte à percevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple : dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

8.4.3 Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

8.4.4 Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque. Par contre, le FLI peut offrir de la garantie de prêt.

8.4.5 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- a) Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).
- b) Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois.

8.4.6 Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements sont considérés à 100 % de sa valeur alors qu'une aide

financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

8.5 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fourni par Fonds locaux de solidarité FTQ, SEC. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Taux pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 8.5.1 et 8.5.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

8.5.1 Taux d'intérêt (FLS)

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « Fonds locaux » qui est de 5 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque (exemple)

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	10 % à 11 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	12 % à 13 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	14 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

8.5.2. Taux d'intérêt du FLI**Calcul du taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du fonds local d'investissement qui est de 4 %.

Taux pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 8.5.1 et 8.5.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de soixante-douze (72) mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

8.6 Mise de fonds exigée⁴

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

⁴ Le transfert d'actif pourrait être considéré de la façon suivante. Tout achat engagé pour le projet acquis dans l'année précédant l'ouverture du dossier à la MRC sera considéré à 100 % de la valeur (facture à l'appui). Par contre, pour tous les autres actifs subséquents transférés à l'entreprise seront considérés à 50 %. (Une liste exhaustive de tous ces actifs avec leurs coûts actualisés sera nécessaire)

8.7 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois, par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

8.8 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

8.9 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mises à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

8.9.1 Frais de dossiers N/A

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de _____ \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de suivi de ___ \$ par année ou de ___ % du montant du prêt initial payable annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

8.10 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 19 avril 2017 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

8.11 Dérogation à la politique

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ SEC, est respecté.

Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ SEC.

Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement du FLS (article 8.4.2) ;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

8.12. Modification de la politique

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, SEC, pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ SEC, en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles ;
 - Processus de gestion démocratique ;
 - Primauté de la personne sur le capital ;
 - Prise en charge collective ;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie ;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande ;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage ;
- Être en phase d'expansion (**toutefois, le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**) ;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic ;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE),

9-FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS)

9.1 Mission du FDEÉS

Cette aide financière non remboursable sert à stimuler l'émergence de projets viables d'entreprises d'économie sociale et à soutenir la création d'emplois. L'aide accordée peut servir au démarrage ou à la consolidation d'une entreprise ainsi qu'à la réalisation d'une étude de pré faisabilité.

9.2. Admissibilité

9.2.1 *Entreprises admissibles*

Seul un « entrepreneur collectif » peut être admissible, c'est à dire un regroupement de personnes qui est, ou deviendra, soit un organisme à but non lucratif (OBNL), soit une coopérative et qui respectent les conditions décrites à l'annexe A jointe à la présente politique.

9.2.2 *Projets admissibles*

- Le projet doit s'inscrire à l'intérieur du plan d'action local de la MRC de Papineau.
- Permettre de produire un bien ou un service destiné aux membres de l'organisation et à la collectivité dont la demande est démontrée ;
- Créer des emplois durables et de qualité ;
- Générer des revenus autonomes qui, ajoutés aux autres sources de revenus de l'organisme, permettent d'assurer la pérennité de ces emplois ;
- Répondre à des besoins sociaux qui sont déterminés par la communauté.

9.2.3 *Dépenses admissibles*

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant les activités de recherche et développement.

- Dépenses liées au fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année.

9.2.4 Dépenses non admissibles

- Dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la MRC de Papineau.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'aide financière ne peut être utilisée afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.
- Les salaires et les frais liés à des charges sociales ne seront pas des dépenses admissibles.

9.3 Aide financière

9.3.1 Nature et montant de l'aide accordée

- L'aide financière accordée par la MRC de Papineau prend la forme d'une subvention non remboursable;
- Le maximum de l'aide accordée est de 15 000 \$ par entreprise;
- Le montant de la subvention ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles et/ou du projet;
- Les aides financières combinées provenant du gouvernement provincial, fédéral et de la MRC de Papineau ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles et/ou du projet;
- Le versement de la subvention est conditionnel à la réception de confirmations écrites des partenaires financiers prévus dans le plan d'affaires.

9.3.2. Modalités de versement

- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de

versement de l'aide financière, les obligations reliées des parties et de remboursement s'il y a lieu.

9.4 Recouvrement

La MRC de Papineau peut exiger le remboursement de l'aide financière accordée s'il y a vente de l'entreprise dans les deux (2) ans suivant le versement de l'aide ou dans le cas d'un déménagement de l'entreprise à l'extérieur du territoire de la MRC de Papineau.

10-FONDS DE DÉMARRAGE

10.1 Mission du Fonds de démarrage

Ce fonds vise à aider les entrepreneurs à créer une entreprise sur le territoire de la MRC de Papineau en leur offrant un support financier. La période admissible pour faire une première demande de subvention sera de 12 mois maximum suivant la date de démarrage de l'entreprise.

10.2. Admissibilité

10.2.1 Candidat admissible

- Citoyen canadien ou immigrant reçu et résident permanent du Québec ;
- Âgé de 36 ans et plus ;
- Possède une expérience ou une formation pertinente au projet ;
- S'engager à travailler à plein temps dans son entreprise ou s'engager à créer l'équivalent d'un (1) emploi à plein temps (min 35 h/sem. pendant 52 semaines).

10.2.2. Projet admissible

Création d'une entreprise légalement constituée par un ou des jeunes entrepreneurs sous forme d'une entreprise individuelle, société de personnes ou capital-actions.

- Le plan d'affaires doit inclure des prélèvements annuels équivalant au salaire minimum d'une personne à 35 h/sem. pendant 52 semaines.

- Le plan d'affaires doit inclure, dans le cas de l'entreprise à capital-actions, le versement de salaires ou dividendes annuels équivalant au salaire minimum d'une personne à 35 h/sem. pendant 52 semaines, et ce pour chacun des promoteurs.

10.2.3. Dépenses admissibles

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Acquisition de technologies, de logiciels, progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant les activités de recherche et développement.
- Dépenses liées au fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année.
- Dans certains cas, une analyse de faisabilité, sujette à l'approbation de la MRC, pourrait être admissible dans la mesure où un projet laisse entrevoir de belles perspectives d'avenir et vise à favoriser la création d'emplois durables et à temps plein notamment sur le territoire de la MRC ou dans la région et que la MRC considère comme étant indispensable une telle analyse pour les fins d'évaluation d'une demande de financement en lien avec les fonds FLI/FLS.

10.2.4 Dépenses non admissibles

- Dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle Papineau à l'exception du transfert d'actifs (article 10.3.1.)
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'aide financière ne peut être utilisée afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

- Les salaires et les frais liés à des charges sociales ne sont pas des dépenses admissibles.

10.3 Aide financière

10.3.1 Nature et montant de l'aide accordée

- L'aide financière accordée par la MRC de Papineau prend la forme d'une subvention non remboursable;
- La subvention sera d'un maximum de 10 %⁵ du projet ou 50 % du coût lié à une analyse de faisabilité, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. En tout temps, le promoteur demandant la subvention doit détenir la majorité des parts de l'entreprise et s'ils sont deux, l'entreprise doit leur appartenir en totalité, et ce, à 50-50 ;
- La subvention est égale ou inférieure à la mise de fonds du promoteur (Liquidité ou actifs sont considérés comme mise de fonds);
- Le transfert d'actif pourrait être considéré de la façon suivante. Tout achat engagé pour le projet acquis dans l'année précédant l'ouverture du dossier à la MRC sera considéré à 100 % de la valeur (facture à l'appui). Par contre, pour tous les autres actifs subséquents transférés à l'entreprise seront considérés à 50 %. (Une liste exhaustive de tous ces actifs avec leurs coûts actualisés sera nécessaire);
- Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéraux et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet création d'une première entreprise;
- Le versement du prêt est conditionnel à la réception de confirmations écrites des partenaires financiers prévus dans le plan d'affaires.

10.3.2. Modalités de versement

- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière, les obligations reliées des parties et de remboursement s'il y a lieu.

⁵ Pour tous les projets qui seraient inférieurs à 50 000 \$, le pourcentage pourrait varier sans dépasser le montant absolu de 5 000 \$.

10.4 Recouvrement

La MRC de Papineau peut exiger le remboursement de l'aide financière accordée s'il y a vente de l'entreprise dans les deux [2] ans suivant le versement de l'aide ou dans le cas d'un déménagement de l'entreprise à l'extérieur du territoire de la MRC de Papineau.

11. FONDS JEUNES PROMOTEURS

11.1 Mission jeunes promoteurs

Ce fonds vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer une première entreprise en leur offrant un support financier. La période admissible pour faire une première demande de subvention sera de 12 mois maximum suivant la date de démarrage de la première année de l'entreprise.

11.2 Admissibilité

11.2.1 *Candidat admissible*

- Citoyen canadien ou immigrant reçu et résident permanent du Québec ;
- Âgé entre 18 et 35 ans inclusivement ;
- Possède une expérience ou une formation pertinente au projet ;
- S'engager à travailler à plein temps dans son entreprise ou s'engager à créer l'équivalent d'un [1] emploi à plein temps [min 35 h/sem. pendant 52 semaines].

11.2.2 *Projet admissible*

- Création d'une entreprise légalement constituée par un ou de jeunes entrepreneurs sous forme d'une entreprise individuelle, société de personnes ou capital-actions.
- Le plan d'affaires doit inclure des prélèvements annuels équivalant au salaire minimum d'une personne à 35 h/sem. pendant 52 semaines.
- Le plan d'affaires doit inclure, dans le cas de l'entreprise à capital-actions, le versement de salaires ou dividendes annuels équivalant au salaire minimum d'une personne à 35 h/sem. pendant 52 semaines, et ce pour chacun des promoteurs.

11.2.3 Dépenses admissibles

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant les activités de recherche et développement.
- Dépenses liées au fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année.
- Dans certains cas, une analyse de faisabilité, sujette à l'approbation de la MRC, pourrait être admissible dans la mesure où un projet laisse entrevoir de belles perspectives d'avenir et vise à favoriser la rétention des jeunes notamment sur le territoire de la MRC ou dans la région et que la MRC considère comme étant indispensable une telle analyse pour les fins d'évaluation d'une demande de financement en lien avec les fonds FLI/FLS.

11.2.4 Dépenses non admissibles

- Dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la MRC de Papineau.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'aide financière ne peut être utilisée afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

11.3 Aide financière

11.3.1 Nature et montant de l'aide accordée

- L'aide financière accordée par la MRC de Papineau prend la forme d'une subvention non remboursable;

- La subvention sera d'un maximum de 10 %⁶ du projet, ou 50 % du coût lié à une analyse de faisabilité, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. En tout temps, le promoteur demandant la subvention doit détenir la majorité des parts de l'entreprise et s'ils sont deux, l'entreprise doit leur appartenir en totalité, et ce, à 50-50 ;
- La subvention est égale ou inférieure à la mise de fonds du promoteur [Liquidité ou actifs sont considérés comme mise de fonds];
- Le transfert d'actif pourrait être considéré de la façon suivante.
- Tout achat engagé pour le projet acquis dans l'année précédant l'ouverture du dossier à la MRC sera considéré à 100 % de la valeur [facture à l'appui]. Par contre pour tous les autres actifs subséquents transférés à l'entreprise seront considérés à 50 %. [Une liste exhaustive de tous ces actifs avec leur coût actualisé sera nécessaire.]
- Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéraux et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet création d'une première entreprise.
- Le versement du prêt est conditionnel à la réception de confirmations écrites des partenaires financiers prévus dans le plan d'affaires.

11.3.2. *Modalités de versement*

- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière, les obligations liées des parties et de remboursement s'il y a lieu.

11.4 Recouvrement

La MRC de Papineau peut exiger le remboursement de l'aide financière accordée s'il y a vente de l'entreprise dans les deux [2] ans suivant le versement de l'aide ou dans le cas d'un déménagement de l'entreprise à l'extérieur du territoire de la MRC de Papineau.

⁶ Pour tous les projets qui seraient inférieurs à 50 000 \$, le pourcentage pourrait varier sans dépasser le montant absolu de 5 000 \$.

12 FONDS D'ÉMERGENCE

12.1 Mission du Fonds d'émergence

Ce fonds vise le financement d'activités s'inscrivant en amont au démarrage d'une entreprise ou à la décision d'investir dans la réalisation d'un projet de développement dans le cas d'un promoteur ou entreprise déjà en affaires.

12.2 Admissibilité

12.2.1 *Entreprises admissibles*

- Toute entreprise légalement constituée faisant affaire sur le territoire de la MRC de Papineau et dont le siège social est au Québec ;
- L'entreprise doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec [REQ] ;
- Les entreprises d'économie sociale, les coopératives et les organismes à but non lucratif, qui respectent les conditions décrites à l'annexe A jointe à la présente politique.
- L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement;
- Projet admissible d'études de faisabilité, de marketing, de potentiel technique ou à toute autre recherche connexe;
- Projet permettant de favoriser :
 - ✓ La création de nouveaux emplois ;
 - ✓ Le maintien d'emplois potentiellement en danger ;
 - ✓ Le maintien des opérations à moyen et long terme de l'entreprise.

12.2.2 *Dépenses admissibles*

- Toutes les dépenses relatives à l'atteinte des objectifs visés par la présente politique et exécutées par un professionnel indépendant de l'entreprise;
- Toutes dépenses en immobilisations corporelles;

12.2.3 *Dépenses non admissibles*

- Dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la MRC de Papineau.

12.3 Aide financière

12.3.1 *Nature et montant de l'aide accordée*

- L'aide financière accordée par la MRC de Papineau prend la forme d'une subvention non remboursable.
- Pour des entreprises privées : maximum de 50 % des coûts du projet
- Pour les organismes à but non lucratif avec charte : maximum de 85 % des coûts du projet

12.3.2. *Modalités de versement*

- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière, les obligations reliées des parties et de remboursement s'il y a lieu.

12.4 Recouvrement

La MRC de Papineau peut exiger le remboursement de l'aide financière accordée s'il y a vente de l'entreprise dans les deux [2] ans suivant le versement de l'aide ou dans le cas d'un déménagement de l'entreprise à l'extérieur du territoire de la MRC de Papineau.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif [OBNL] créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux FLI, FLI/FLS et FDEÉS pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- ✓ Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles ;
 - Processus de gestion démocratique ;
 - Primauté de la personne sur le capital ;
 - Prise en charge collective ;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie ;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- ✓ Opérer dans un contexte d'économie marchande ;
- ✓ Avoir terminé sa phase d'implantation ;
- ✓ Compter une majorité d'emplois permanents [non subventionnés par des programmes ponctuels] ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic ;
- ✓ Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- ✓ S'autofinancer à 60 % [les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales].

ANNEXE B

COMPOSITION D'UN PLAN D'AFFAIRES

Pour déposer une demande de financement, dans le cas d'une entreprise en démarrage, le promoteur doit déposer un plan d'affaires qui comporte les éléments suivants :

SECTION 1 - LE PROJET

- DESCRIPTION DU PROJET
- MISSION DE L'ENTREPRISE
- OBJECTIFS DE L'ENTREPRISE
- CALENDRIER DE RÉALISATION
- FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE
 - *Forme juridique*
 - *Permis et licences*

SECTION 2 — LES PROMOTEURS

- PRÉSENTATION DU PROMOTEUR
- STRUCTURE DE LA PROPRIÉTÉ
- STRUCTURE ORGANISATIONNELLE
 - *Répartition des tâches*
 - *Organigramme*

SECTION 3 — LE MARKETING

- LES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS
- ANALYSE DE MARCHÉ
 - *Le secteur d'activité et l'environnement*
 - *La clientèle cible*
 - *Concurrence*
 - *Marché potentiel & estimation de ventes*
- PLAN DE COMMERCIALISATION
 - *Stratégie de prix*
 - *Stratégie de distribution et de localisation*
 - *Stratégie promotionnelle*

SECTION 4 – PLAN DES OPÉRATIONS

- PROCESSUS D'OPÉRATION
- CAPACITÉ DE PRODUCTION, DE VENTE ET DE SERVICE
- APPROCHE QUALITÉ
- APPROVISIONNEMENT
- PLAN D'AMÉNAGEMENT
- IMMOBILISATIONS
- RESSOURCES HUMAINES
- RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

SECTION 5 — ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE
- GESTION DES REJETS ET RÉSIDUS INDUSTRIELS

SECTION 6 - LE PLAN FINANCIER

- COÛT ET FINANCEMENT DU PROJET AU DÉMARRAGE
- LE BUDGET DE CAISSE
- ÉTATS FINANCIERS PRÉVISIONNELS
 - *État des résultats prévisionnels*
 - *Bilan*
- LE SEUIL DE RENTABILITÉ

ANNEXE C

Formulaire officiel de demande de financement